



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 50877

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la distorsion qui existe en matière de plus-values entre la donation d'une entreprise exploitée sous la forme sociétaire et une entreprise exploitée sous forme individuelle. En effet, dans le premier cas, le donataire donne à ses descendants des parts sociales ou des actions qui sont exonérées en totalité de l'impôt sur les plus-values. Dans le second cas, le donateur donne à ses descendants une entreprise, mais cette donation est considérée comme une cessation d'entreprise et génère en tant que telle des plus-values qu'il faut imposer. En réalité, on transfère des entités économiques identiques en valeur ; seule l'enveloppe juridique change, et pourtant les conséquences fiscales et financières ne sont pas du tout semblables. Il existe bien un sursis d'imposition prévu à l'article 41 du code général des impôts en cas de transmission de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Pour atténuer cette distorsion, on pourrait concevoir que cette transmission puisse s'étaler dans le temps. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le rapprochement effectué par l'auteur de la question entre la situation d'une entreprise exploitée sous la forme sociale et la situation d'une entreprise individuelle recouvre en fait une différence radicale de situation juridique, qui explique la différence de traitement qu'il relève. L'entrepreneur qui choisit d'exercer son activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés perd ce statut d'entrepreneur pour prendre, éventuellement, celui de dirigeant de la société et, en ce qui concerne le problème soulevé, celui d'associé. Les titres de la société sont donc détenus par lui dans son patrimoine privé et leur transmission à titre gratuit n'est effectivement pas fait générateur d'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu, des plus-values latentes existant à ce moment ; ces plus-values ne peuvent être révélées qu'au niveau de la société. En revanche, l'entrepreneur individuel se confond juridiquement avec son entreprise, son patrimoine n'est pas distinct de celui de l'entreprise, et la transmission à titre gratuit de cette entreprise entraîne évidemment cessation de l'activité et, conformément aux règles qui régissent cette dernière situation, imposition des plus-values latentes sur les actifs de l'entreprise, qui sont révélées à cette occasion. Dans la situation particulière de l'entrepreneur qui exerce son activité dans une société soumise au régime prévu à l'article 8 ou 8 ter du code général des impôts, l'article 151 nonies du même code précise que les droits ou parts de cet entrepreneur sont considérés comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93 du même code. Il en résulte que, lors de la transmission à titre gratuit de ces droits ou parts, les règles qui viennent d'être décrites pour les entrepreneurs individuels s'appliquent et la plus-value constatée à cette occasion sur les droits ou parts transmis est imposée. Le législateur a cependant souhaité, dans de cernier cas comme dans le cas de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, offrir aux contribuables une possibilité d'exonération conditionnelle des plus-values professionnelles imposables de ce fait. Ainsi, l'article 41 du code général des impôts prévoit que les plus-values constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ne sont pas imposées à la condition que, d'autre part, l'exploitation soit continuée par un ou

plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe et, d'autre part, le nouvel exploitant n'apporte aucune modification aux évaluations des éléments figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant. De même, le II de l'article 151 nonies du même code prévoit qu'en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur acquittée par le précédent associé. L'apparente distorsion relevée par l'auteur de la question, largement atténué par les exonérations conditionnelles qui viennent d'être décrites, n'est donc que la traduction fiscale des conséquences logiques de situations juridiques profondément différentes, qui ont été choisies par les contribuables. Le dispositif actuel est donc cohérent et il n'est pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50877

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5322

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 81